



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

**Avis de la Fédération des centres de services scolaires du Québec
présenté au ministère de l'Éducation du Québec**

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes
d'éthique et de déontologie applicables aux membres du
conseil d'administration d'un centre de services scolaire
francophone**

Septembre 2026

Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
Québec (Québec) G1X 3M4
418 651-3220
info@fcssq.quebec
www.fcssq.quebec

Document : 7716

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS _____	4
INTRODUCTION _____	5
SECTION 1 – LA COMPOSITION DU COMITÉ D’ENQUÊTE _____	6
SECTION 2 – LE RECOURS À DES EXPERTS _____	7
SECTION 3 – LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ D’ENQUÊTE _____	8
SECTION 4 – L’AVIS DE POURSUITE DONNÉ AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D’ENQUÊTE _____	9
SECTION 5 – LA MISE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS ____	10
CONCLUSION _____	11
LISTE DES RECOMMANDATIONS _____	12

AVANT-PROPOS

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) existe depuis 1947. Elle regroupe et représente les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires (CSS) veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La FCSSQ offre à ses membres des services en relations du travail, ressources humaines, développement des compétences, ressources matérielles et informationnelles, financement, transport scolaire, communications, formation professionnelle, services éducatifs aux jeunes et aux adultes ainsi que des services juridiques. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), la FCSSQ coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Au cœur des enjeux du système public d'éducation, la FCSSQ met son expertise au service de ses membres dans la réalisation de leur mission et s'assure du partage de bonnes pratiques avec les centres de services scolaires partout au Québec. Par sa connaissance du terrain et son positionnement au cœur de la prise de décision touchant le réseau d'éducation public, elle unit ses membres et ses partenaires autour d'enjeux communs, dans une perspective de collaboration riche en apprentissages collectifs.

Pour réaliser cette mission, la FCSSQ s'est donné trois orientations :

- Une Fédération **influyente** : au bénéfice de ses membres et du réseau d'éducation public.
- Une Fédération qui **soutient** : en s'alignant sur les besoins de ses membres.
- Une Fédération qui **rassemble** : ses membres et les autres acteurs du réseau pour un réseau d'éducation public de qualité.

Nous remercions le MEQ de recevoir les recommandations de la FCSSQ relativement au projet de règlement modifiant le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone*.

INTRODUCTION

Le projet de règlement modifiant le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone* vise à instaurer un mécanisme d'examen et d'enquête à l'égard des membres des conseils d'établissement des écoles et des centres lorsque leur conduite est susceptible de contrevenir aux normes encadrant l'exercice de leurs fonctions. Ce mécanisme reprend essentiellement celui déjà applicable aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires. Le projet prévoit également certaines modifications à la composition des comités d'enquête en éthique et en déontologie constitués au sein des centres de services scolaires.

La FCSSQ accueille favorablement cette initiative, laquelle permettra de mieux soutenir le respect des normes régissant les fonctions et pouvoirs des membres des conseils d'établissement et de renforcer la confiance du public envers les instances de gouvernance scolaire.

La FCSSQ estime toutefois que certaines dispositions gagneraient à être clarifiées ou ajustées afin de faciliter leur application et d'assurer une mise en œuvre cohérente, efficace et adaptée à la réalité du réseau scolaire. Les recommandations formulées dans le présent avis s'inscrivent dans cette perspective.

SECTION 1 – LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le comité d'enquête en éthique et en déontologie chargé d'examiner les comportements susceptibles de contrevenir aux normes applicables aux membres du conseil d'administration est actuellement composé de trois personnes provenant d'au moins deux des trois catégories prévues à l'article 26 du Règlement.

Cette composition offre une souplesse appréciable aux centres de services scolaires lors du recrutement des membres du comité. En effet, le règlement actuel permet de réunir les expertises nécessaires sans imposer la présence obligatoire d'un représentant de chacune des catégories prévues. Cette approche s'est révélée adéquate dans la pratique et n'a pas soulevé de difficultés particulières depuis l'entrée en vigueur du Règlement.

Le Règlement fait en sorte qu'il n'est pas indispensable qu'un ancien membre du conseil d'administration ou un ancien commissaire siège systématiquement au comité d'enquête. Lorsque des précisions relatives au fonctionnement du conseil d'administration sont requises, le comité dispose de divers moyens pour obtenir l'information pertinente.

Dans le même esprit, la FCSSQ ne considère pas nécessaire qu'un ancien membre d'un conseil d'établissement siège obligatoirement au comité lorsque celui-ci examine le comportement d'un membre d'un conseil d'établissement. Toutefois, puisque le mandat du comité serait désormais étendu à ces personnes, il apparaît approprié d'élargir la catégorie actuellement réservée aux anciens membres des conseils d'administration et aux anciens commissaires afin d'y inclure également les anciens membres d'un conseil d'établissement.

Une telle modification permettrait de reconnaître l'expérience pertinente acquise au sein des conseils d'établissement tout en préservant la flexibilité qui caractérise actuellement la composition du comité. À l'inverse, l'obligation de pourvoir systématiquement chacune des catégories pourrait compliquer le recrutement et entraîner le remplacement de membres possédant déjà l'expertise requise.

Recommandation 1

Maintenir le texte de l'article 26 du Règlement en ajoutant, au paragraphe 2 du deuxième alinéa, la possibilité de nommer un ancien membre d'un conseil d'établissement sur le comité.

Et, par conséquent, modifier l'article 6 du projet de règlement de façon à retirer le deuxième alinéa du nouvel article 41.2 ainsi que le nouvel article 47.

SECTION 2 – LE RECOURS À DES EXPERTS

L'article 26 du Règlement prévoit que le comité d'enquête peut recourir à des experts avec l'autorisation préalable du conseil d'administration. Cette disposition est reprise dans le projet de règlement.

Or, l'élargissement du mandat du comité d'enquête entraînera vraisemblablement une augmentation du nombre de dossiers à traiter. Dans ce contexte, l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration risque de générer des délais additionnels, en raison notamment de la fréquence relativement espacée des réunions de cette instance.

Afin de favoriser la diligence et l'efficacité du processus, tout en maintenant un niveau de contrôle administratif approprié, la FCSSQ est d'avis qu'il serait préférable de confier au directeur général le pouvoir d'autoriser le recours à une expertise externe.

Recommandation 2

Modifier l'article 5 du projet de règlement afin de prévoir qu'il revient au directeur général d'autoriser le recours à des experts, que l'enquête concerne un membre du conseil d'administration ou un membre d'un conseil d'établissement.

SECTION 3 – LA PRÉSIDENCE DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le projet de règlement prévoit que le président du comité d'enquête doit être choisi parmi les membres répondant aux critères prévus aux paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 26 du Règlement, excluant ainsi la personne qui siège au comité à titre d'ancien membre du conseil d'administration ou d'ancien commissaire.

Cette modification semble découler du fait que ce membre devrait être remplacé lorsque le comité est appelé à examiner le comportement d'un membre d'un conseil d'établissement. Toutefois, la composition actuelle des comités d'enquête démontre qu'un même individu peut posséder plusieurs profils de compétences et satisfaire simultanément à plus d'une catégorie prévue au Règlement. Par exemple, un membre nommé à titre d'expert en éthique peut également être un ancien membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

Ainsi, le libellé proposé n'empêcherait pas nécessairement un ancien membre du conseil d'administration ou un ancien commissaire d'assumer la présidence du comité, dès lors qu'il y siège en vertu d'un autre profil admissible.

Par ailleurs, si la recommandation 1 visant à élargir la catégorie des anciens membres aux anciens membres d'un conseil d'établissement était retenue, cette modification relative à la présidence deviendrait superflue.

SECTION 4 – L’AVIS DE POURSUITE DONNÉ AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D’ENQUÊTE

Le règlement actuel permet au comité d’enquête de recommander au conseil d’administration la suspension provisoire d’un de ses membres faisant l’objet de certaines poursuites criminelles ou pénales susceptibles de compromettre la confiance du public. Cette mesure vise notamment les situations liées à la corruption, à la fraude, à l’abus de confiance, au trafic d’influence ou à certains comportements abusifs graves.

Le projet de règlement étend à juste titre l’obligation de déclaration prévue à l’article 38 du Règlement aux membres des conseils d’établissement. Or, il ne prévoit pas la possibilité de relever un membre d’un conseil d’établissement provisoirement de ses fonctions, comme c’est le cas pour un membre du conseil d’administration.

Ainsi, le président d’un conseil d’établissement et le président du comité d’enquête qui seraient informés d’une situation potentiellement préoccupante n’auraient aucun pouvoir d’agir jusqu’à la conclusion du dossier.

Par souci de cohérence, la FCSSQ est d’avis que le mécanisme de suspension provisoire applicable aux membres des conseils d’administration devrait également être applicable aux membres des conseils d’établissement.

Recommandation 3

Modifier l’article 6 du projet de règlement afin d’étendre aux membres des conseils d’établissement les mesures prévues aux articles 39 à 41 du Règlement.

SECTION 5 – LA MISE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les modifications proposées prévoient de nouvelles obligations aux membres des conseils d'établissement et les exposeront désormais à diverses sanctions en cas de manquement aux normes applicables à l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce contexte, il importe que ces personnes disposent de la formation nécessaire pour bien comprendre la portée de leurs responsabilités, notamment celles découlant des articles 70 et 71 de la *Loi sur l'instruction publique*.

La FCSSQ estime donc essentiel que la formation élaborée par le MEQ à l'intention des membres des conseils d'établissement soit rapidement mise à jour dès l'adoption des nouvelles dispositions réglementaires de façon à tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires de même que des modifications des dernières années apportées à l'exercice de leurs fonctions dans la *Loi sur l'instruction publique*.

Recommandation 4

Adapter la formation prévue au deuxième alinéa de l'article 459.5 de la *Loi sur l'instruction publique* afin qu'elle reflète les nouvelles dispositions réglementaires de même que des modifications des dernières années apportées à l'exercice de leurs fonctions dans la *Loi sur l'instruction publique*.

CONCLUSION

Alors que le mandat actuel des comités d'enquête s'exerce auprès de 61 conseils d'administration, le projet de règlement étendrait leur compétence à plus de 3 000 conseils d'établissement. Cette modification entraînera une charge administrative supplémentaire pour les centres de services scolaires, d'autant plus que leur secrétaire général agit également à titre de secrétaire du comité d'enquête. Dans un contexte marqué par un gel des embauches et par la volonté gouvernementale de réduire le fardeau administratif, cette nouvelle responsabilité s'ajoute aux obligations et responsabilités confiées aux centres de services scolaires au cours des dernières années, notamment celles découlant de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, de la désignation d'un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ainsi que des nouvelles exigences en matière de laïcité. C'est notamment dans un souci d'accroître l'efficacité organisationnelle des centres de services scolaires que les présentes recommandations sont formulées.

Cela dit, la FCSSQ souscrit à l'objectif poursuivi par le projet de règlement à l'effet d'établir un cadre clair permettant d'assurer le respect des normes régissant les fonctions et pouvoirs des membres des conseils d'établissement.

Les recommandations formulées dans le présent avis visent à renforcer la cohérence du régime proposé, à préserver l'efficacité des mécanismes d'enquête et à faciliter leur application dans les CSS. La FCSSQ demeure disponible pour collaborer à toute réflexion visant à bonifier le texte réglementaire avant son adoption.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Maintenir le texte de l'article 26 du Règlement en ajoutant, au paragraphe 2 du deuxième alinéa, la possibilité de nommer un ancien membre d'un conseil d'établissement sur le comité.

Et par conséquent, modifier l'article 6 du projet de règlement de façon à retirer le deuxième alinéa du nouvel article 41.2 ainsi que le nouvel article 47.

Recommandation 2

Modifier l'article 5 du projet de règlement afin de prévoir qu'il revient au directeur général d'autoriser le recours à des experts, que l'enquête concerne un membre du conseil d'administration ou un membre d'un conseil d'établissement.

Recommandation 3

Modifier l'article 6 du projet de règlement afin d'étendre aux membres des conseils d'établissement les mesures prévues aux articles 39 à 41 du Règlement.

Recommandation 4

Adapter la formation prévue au deuxième alinéa de l'article 459.5 de la *Loi sur l'instruction publique* afin qu'elle reflète les nouvelles dispositions réglementaires de même que des modifications des dernières années apportées à l'exercice de leurs fonctions dans la *Loi sur l'instruction publique*.

C'